

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LYONS ANDELLE**

L'an deux mille vingt-six, le douze mai à 18h30 à Charleval, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Luc ROMET, en séance publique.

Nombre de délégués	Etaient présents :	
En exercice : 48	Amfreville les Champs	M. Cordier,
	Bacqueville	M. Houy,
	Beauficel-en-Lyons	M. Pillet,
	Bosquentin	Mme Fouquet,
	Bourg Beaudouin	M. Halot,
Présents : 47	Charleval	Mmes Dalissier, Masson, MM. Calais, Durand,
Votants : 48	Douville/Andelle	M. Cramer,
	Fleury-la-Forêt	M. Godebout,
	Fleury sur Andelle	Mmes Bellanger, Collemare, M. Pernel,
	Flipou	M. Cousin,
	Houville-en-Vexin	M. Lebreton,
	Le Tronquay	M. Bournisien,
Date de convocation :	Les Hogues	Mme Bachelet,
Le : 6 mai 2026	Letteguives	Mme Collard,
	Lilly	Mme Lancien,
	Lisors	M. Herbin,
	Lorleau	Mme Canu,
	Lyons-la-Forêt	M. Baldari,
	Ménesqueville	M. Cahagne,
Délibération publiée	Perriers/Andelle	Mmes Bonay, Lebourg, MM. Defrance, Mazurier,
Le :	Perruel	M. Quéné,
	Pont Saint Pierre	Mme Lavigne-Courteux, M. Hébert,
	Radepont	M. Minier,
	Renneville	M. Vieillard G.,
	Romilly/Andelle	Mmes Le Breton-Palier, Rayer, Simon, MM. Chivot, Romet, Leménager, Vieux
	Rosay-sur-Lieure	Mme Chapelle,
	Touffreville	Mme Malhaire,
	Val d'Orger	Mme Loison, M. Cosaque,
	Vandrimare	Mme Pluvinet-Delatre, M. Bézirard,
	Vascoeuil	M. Moëns.

Pouvoir : M. Vieillard R. à M. Vieillard G.

Administration générale : Modification de la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts disposant qu'il doit être créé entre toute intercommunalité à fiscalité professionnelle unique et ses communes membres, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges, appelée C.L.E.C.T (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées).

Vu la délibération n°98_2020 du conseil communautaire en date du 10 septembre 2020 portant création et détermination de la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées (C.L.E.C.T) ;

Cette commission est chargée de procéder à l'évaluation du montant de la totalité de la charge financière transférée à la Communauté de communes et correspondant aux compétences dévolues à l'intercommunalité.

La loi fixe les principales règles de son fonctionnement :

- la commission doit être composée de membres des conseils municipaux des communes concernées,
- chaque conseil municipal doit disposer d'au moins un représentant,

- le conseil communautaire détermine, à la majorité des deux tiers, la composition de la CLECT
- la CLECT élit elle-même son Président et son Vice-Président.

Par délibération en date du 10 septembre 2020, le conseil communautaire a fixé le nombre de représentant par commune au sein de cette commission à un.

Il est proposé de modifier le nombre de représentants en permettant à chaque commune de disposer d'un suppléant en cas d'absence du représentant titulaire siégeant au sein de la CLECT.

La CLECT sera ainsi composée de 30 membres titulaires et 30 membres suppléants, ces derniers devront être impérativement des conseillers municipaux.

Le conseil, après avoir entendu et délibéré à l'unanimité,

- modifie la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées qui sera composée d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant par commune membre ; soit au total soixante membres.

Le registre dûment signé les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme.

Le secrétaire de séance

Arthur DURAND

Le Président,



Voies et délais de recours : la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Lyons Andelle.

La Communauté de communes dispose d'un délai de deux mois pour répondre à un recours gracieux. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois.